

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES EN LICENCE HORS LICENCE PROFESSIONNELLE ET DUT

Vu l'article L 613-1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;
Vue la proposition du CEVU du 23 octobre 2013 ;
Vue la décision du CA du 22 novembre 2013 ;

Vue la décision de la CFVU du 11 septembre 2014, les modalités d'appréciation des aptitudes et des connaissances en licence – hors licences professionnelles et DUT – de l'année 2013-2014, sont reconduites pour l'année 2014-2015 et fixées comme suit :

ARTICLE 1

- a)** L'obtention de la licence implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux. Dans chaque unité d'enseignement (UE), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit, en priorité, notamment aux premier et deuxième semestres de licence, par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Lorsque l'enseignement permet les deux modes de validation, l'étudiant peut choisir de valider un EC soit en contrôle continu, soit en contrôle terminal. L'étudiant informe l'enseignant de son choix de l'une de ces deux modalités de validation pour chaque EC et chaque semestre. Dans le cas où seul le contrôle continu est possible, un autre mode de validation doit être proposé aux étudiants qui ne peuvent satisfaire aux exigences d'assiduité.

- b)** L'unité d'enseignement est composée d'éléments constitutifs (EC). Pour chaque EC, l'étudiant a droit à deux sessions de contrôle des connaissances par an. Pour les EC du premier semestre, la première session a lieu en février et la session de rattrapage en juin; pour les EC du second semestre et les EC annuels, ces sessions ont lieu dans les deux cas en juin. Tout étudiant n'ayant pas validé un EC à la première session (note inférieure à 10 et non compensée) peut se présenter à la session de rattrapage.

L'étudiant n'ayant pas acquis un EC (note inférieure à 10) et souhaitant ne pas bénéficier de la validation par compensation pour passer la seconde session pour cet EC doit avoir informé au préalable le jury qu'il renonce à sa note pour la première session.

Dans le cadre de la session de rattrapage, la meilleure note des deux sessions est prise en compte.

Si l'étudiant n'a pas validé un EC au terme des deux sessions annuelles, il peut redoubler cet EC, dans lequel il doit s'inscrire l'année suivante.

ARTICLE 2

Chaque EC donne lieu à un résultat fondé sur une échelle de 0 à 20.

ARTICLE 3

Acquisition des UE et règles de compensation :

- a)** Les UE sont définitivement acquises et capitalisables, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. De même les EC sont définitivement capitalisables. L'acquisition d'une UE ou d'un EC entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) fixés pour cette UE ou pour cet EC ; le nombre total d'ECTS est de 30 par semestre, soit 180 pour la licence.
- b)** Au sein de chaque UE, la compensation entre les notes obtenues aux différents EC s'effectue sans note éliminatoire. L'obtention d'un EC par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cet EC.
- c)** La compensation entre les notes obtenues aux différentes UE s'effectue dans le cadre du semestre. Il y a compensation entre les 2 semestres d'une même année. Cette compensation s'effectue entre toutes les UE, pondérées par leur coefficient, sans note éliminatoire. L'obtention d'une UE par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cette UE.

ARTICLE 4

Les UE sont affectées de coefficients variant dans un rapport de 1 à 5 tels qu'indiqués dans les maquettes. La valeur en ECTS d'une UE et le coefficient de celle-ci doivent être proportionnels.

ARTICLE 5

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui il ne manque que la validation d'un seul semestre de son cursus. La poursuite des études dans un nouveau semestre est également possible pour tout étudiant à qui il ne manque au maximum que 30 ECTS, sous réserve de l'accord du responsable de la formation.

ARTICLE 6

- a) Il est créé un jury par licence, habilité à statuer également, le cas échéant, pour la délivrance du DEUG. Ce jury siège à huis clos à la fin de chaque semestre. Il effectue la synthèse des résultats obtenus par l'étudiant régulièrement inscrit, en tenant compte des dispositions ci-dessus
- b) Le jury, au vu des résultats, prononce la validation des EC, des UE, des semestres et, le cas échéant, l'obtention du diplôme après délibération ; quelles que soient les modalités de validation des UE, un diplôme confère la totalité des crédits européens prévus pour ce diplôme. La délibération du jury est souveraine et sans appel. Elle est attestée par un procès-verbal de délibération.
- c) Un calendrier voté chaque année par les conseils centraux fixe les périodes impératives de transmission des notes à l'administration par les enseignants selon la procédure de saisie informatisée, ainsi que de tenue des jurys.
- d) Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Ceux-ci ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7

Le jury pourra établir, pour tout étudiant souhaitant soit se réorienter au sein ou hors de l'Université, soit interrompre ses études, un bilan global de ses résultats, fondé sur un dispositif spécial de compensation, lui permettant d'obtenir les crédits européens correspondants. Ce bilan fera l'objet d'un certificat délivré par le jury.

ARTICLE 8

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des étudiants et des enseignants par voie d'affichage au sein ou à proximité des secrétariats d'UFR, de Formation et de Département et du Service de la Scolarité centrale.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES EN MASTER

Vu l'article L 613-1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vue la proposition du CEVU du 23 octobre 2013 ;
Vue la décision du CA du 22 octobre 2013 ;

Vue la décision de la CFVU du 11 septembre 2014, les modalités d'appréciation des aptitudes et de connaissances en mater de l'année 2013-2014 sont reconduites pour l'année 2014-2015 et fixées comme suit :

ARTICLE 1

- a)** L'obtention du master implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux. Dans chaque unité d'enseignement (UE), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.
- Lorsque l'enseignement permet les deux modes de validation, l'étudiant peut choisir de valider un EC soit en contrôle continu, soit en contrôle terminal. L'étudiant informe l'enseignant de son choix de l'une de ces deux modalités de validation pour chaque EC et chaque semestre. Dans le cas où seul le contrôle continu est possible, un autre mode de validation doit être proposé aux étudiants qui ne peuvent satisfaire aux exigences d'assiduité.
- b)** L'unité d'enseignement est composée d'éléments constitutifs (EC). Pour chaque EC, l'étudiant a droit à deux sessions de contrôle des connaissances par an. Pour les EC du premier semestre, la première session a lieu en février et la session de rattrapage en juin; pour les EC du second semestre et les EC annuels, ces sessions ont lieu dans les deux cas en juin. Tout étudiant n'ayant pas validé un EC à la première session (note inférieure à 10 et non compensée) peut se présenter à la session de rattrapage.
- L'étudiant n'ayant pas acquis un EC (note inférieure à 10) et souhaitant ne pas bénéficier de la validation par compensation pour passer la seconde session pour cet EC doit avoir informé au préalable le jury qu'il renonce à sa note pour la première session.
- Dans le cadre de la session de rattrapage, la meilleure note des deux sessions est prise en compte.
- Si l'étudiant n'a pas validé un EC au terme des deux sessions annuelles, il peut redoubler cet EC, dans lequel il doit s'inscrire l'année suivante.

ARTICLE 2

Chaque EC donne lieu à un résultat fondé sur une échelle de 0 à 20.

ARTICLE 3

Acquisition des UE et règles de compensation :

- a)** Les UE sont définitivement acquises et capitalisables, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. De même les EC sont définitivement capitalisables. L'acquisition d'une UE ou d'un EC entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) fixés pour cette UE ou pour cet EC ; le nombre total d'ECTS est de 60 par an, soit 120 pour le master.
- b)** Au sein de chaque UE, et à défaut de règles particulières précisées dans les maquettes, la compensation entre les notes obtenues aux différents EC s'effectue sans note éliminatoire ; les notes obtenues aux EC peuvent être conservées, y compris quand elles sont inférieures à 10. L'obtention d'un EC par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cet EC.
- c)** Sous réserve de règles particulières précisées dans les maquettes, la compensation entre les notes obtenues aux différentes UE s'effectue chaque année, sans note éliminatoire ; les notes obtenues aux UE peuvent être conservées, y compris quand elles sont inférieures à 10. L'obtention d'une UE par compensation entraîne l'acquisition des ECTS fixés pour cette UE.

ARTICLE 4

Les UE, hors stage et mémoire, sont affectées de coefficients variant dans un rapport de 1 à 3 tels qu'indiqués dans les maquettes. A défaut d'indication, les UE seront affectées du coefficient 1. La valeur en ECTS d'une UE et le coefficient de celle-ci doivent être proportionnels. Le mémoire de recherche ou le rapport de stage, ainsi que leur soutenance, sont également affectés des coefficients et des ECTS indiqués dans les maquettes, qui devront être précisés dans la brochure de présentation de chaque master.

ARTICLE 5

- a) Il est créé un jury par mention ou spécialité de master, habilité à statuer également, le cas échéant, pour la délivrance de la maîtrise. Ce jury siège à huis clos à la fin de chaque année. Il effectue la synthèse des résultats obtenus par l'étudiant régulièrement inscrit, en tenant compte des dispositions ci-dessus.
- b) Le jury, au vu des résultats, prononce la validation des EC, des UE, des semestres et, le cas échéant, l'obtention du diplôme après délibération ; la délivrance du diplôme s'opère, également après délibération du jury, sur la base de la moyenne entre le mémoire et la moyenne annuelle des UE, que celles-ci aient été acquises ou obtenues par compensation ; quelles que soient les modalités de validation des UE, un diplôme confère la totalité des crédits européens prévus pour ce diplôme. La délibération du jury est souveraine et sans appel. Elle est attestée par un procès-verbal de délibération.
- c) Un calendrier voté chaque année par les conseils centraux fixe les périodes impératives de transmission des notes à l'administration par les enseignants selon la procédure de saisie informatisée, ainsi que de tenue des jurys.
- d) Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Ceux-ci ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs travaux évalués et à un entretien dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6

Le jury pourra établir, pour tout étudiant souhaitant soit se réorienter au sein ou hors de l'Université, soit interrompre ses études, un bilan global de ses résultats lui permettant d'obtenir les crédits européens correspondants. Ce bilan fera l'objet d'un certificat délivré par le jury.

ARTICLE 7

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des étudiants et des enseignants par voie d'affichage au sein ou à proximité des secrétariats d'Ecole doctorale, d'UFR, de Formation et de Département et du Service de la Scolarité centrale.